



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7493 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, déposée par la SARL EREA ingenierie et considérée complète le 7 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc, sur une surface de 1,15 hectares sur la parcelle ZD35 ; que les 1730 modules, d'une puissance unitaire de 590Wc, seront inclinés à

20°, et les structures feront une hauteur maximale de 2,8 m et minimale de 1,1 m ; que le projet comporte également l'installation d'un poste de livraison, d'onduleurs, d'une bâche incendie et d'un chemin d'exploitation ;

Considérant que la parcelle d'implantation se situe en zone agricole au PLUI de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, et correspond à un ancien site de dépôt d'ordures ménagères fermé en 1983 ; que l'usage de longrines pour la fixation au sol des modules et un raccordement interne au parc en aérien (plutôt qu'en enterré) seront alors privilégiés compte tenu de l'activité antérieure et pour limiter l'incidence du projet sur le sol et le sous-sol ;

Considérant que le porteur de projet affirme que la pollution du sous-sol n'est pas susceptible d'être mise à nu par les phénomènes d'érosion liés aux ruissellements des eaux pluviales ; qu'il affirme par ailleurs qu'aucun suivi du dépôt d'ordure n'a été réalisé ; qu'ainsi, l'absence d'incidence appelle à être confirmée ;

Considérant que la parcelle n'est pas directement concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'une sortie d'inventaire en septembre a permis de délimiter une zone humide de 157m² au nord du site, que le porteur de projet l'évite dans la conception du projet ; que cet inventaire identifie la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés ; que compte tenu du potentiel du site pour l'accueil d'habitats diversifiés pour les espèces faunistiques (prairies, ronciers, fourrés, petits boisements) et de la présence à moins de 2 km autour du projet de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que d'un site Natura 2000 reconnu pour la présence de chiroptères (groupe non recherché lors de la sortie d'inventaire) ; que ces inventaires méritent d'être complétés afin d'identifier l'ensemble des enjeux faune/flore en présence sur un cycle biologique complet ;

Considérant que l'inventaire écologique se conclut par des recommandations, et notamment celle de conserver les arbres et une partie des ronciers, dont la traduction n'est pas visible sur le plan d'aménagement fourni ;

Considérant que le porteur de projet envisage la plantation de haies autour de la surface clôturée du projet ; que cette mesure appelle à être affinée, par des précisions sur sa localisation et les objectifs qu'elle poursuit ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts notamment sur la faune protégée, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à affiner la définition des enjeux et fonctionnalités du secteur – dont le potentiel d'accueil pour des espèces protégées a été mis en avant lors de la sortie d'inventaire réalisée – en vue de proposer un projet dont la variante retenue démontrera la conduite de la démarche éviter-réduire-compenser. Les mesures de gestion, d'accompagnement et de suivi du projet seront par ailleurs à proposer.

Il est également attendu la production d'un bilan énergétique du projet sur l'intégralité du cycle de vie du projet.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EREA ingenierie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr